

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2025-15 concernant M. [REDACTED]

Audience du 02 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 16 mai 2025 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il n'a pas accusé réception ;

Vu le courrier en date du 11 juin 2025, adressé par courriel, et proposant la sanction d'avertissement à M. [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 16 juin 2025 par lequel M. [REDACTED] acceptant la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 15 juillet engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience les observations de M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED], alors étudiant en licence 1 économie, est mis en cause pour avoir, lors de l'épreuve de contrôle continu de Probabilité du 2 avril 2025, conservé sur lui son téléphone portable, ces faits pouvant être constitutifs d'une fraude ou d'une tentative de fraude. M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction d'avertissement à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] était convoqué le 2 avril 2025 à une épreuve de Probabilité. Un procès-verbal a été réalisé par Mme [REDACTED] constatant un rectangle noir sur la cuisse de l'étudiant. Elle lui a demandé de lui montrer ce qu'il y avait dans ses poches. L'étudiant a sorti son téléphone de sa poche et le lui a donné. Le procès-verbal a été signé par l'étudiant ayant reconnu avoir conservé son téléphone.

4. En défense, M. [REDACTED] a reconnu la matérialité des faits. Il souligne avoir sorti son téléphone après avoir fini l'épreuve mais qu'il n'avait pas encore rendu sa copie. La sanction d'avertissement lui a été proposée par le représentant du Président de l'Université.

5. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une tentative de fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La sanction d'avertissement proposée par le représentant du Président de l'université et acceptée par le déféré est infligée à M. [REDACTED]

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

**Article 4 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 02 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités, Rapporteur ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Sabine BARRAT

Mme Diane POTTIN



Signé électroniquement par La  
Présidente de la Section disciplinaire  
compétente à l'égard des usagers  
Sabine Barrat Le 09/09/2025 à 11:46

Signé électroniquement par  
Diane Pottin Le 09/09/2025 à  
13:47

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**